



ILLE-ET-VILAINE

ARRETE DU MAIRE

N° 208-2021

ARRETE PERMANENT

REGLEMENTANT L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de CREVIN ;

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 selon lequel *"les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation"* ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les normes NFC 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NFC 17-200 relative aux installations électriques extérieures, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs, NF EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Crevin sont définies ci-après :

➤ POSTE A14

Rue Bernard Picoult

- Lundi-mardi-mercredi-jeudi
Allumage : 6h30 (décalage +10 mn)
Extinction : 22h00 (décalage -10mn)
- Vendredi
Allumage : 6h30 (décalage +10 mn)
Extinction le samedi : 1h00 (décalage -10mn)
- Samedi
Allumage : 7h00 (décalage +10 mn)
Extinction le dimanche : 1h00 (décalage -10mn)

- Dimanche
Allumage : 7h00 (décalage +10 mn)
Extinction : 22h00 (décalage -10mn)

Salle des sports Ouessant

- Lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi
Allumage : 7h15 (décalage +10mn)
Extinction : 19h00 (décalage -10mn)

Pas d'allumage le mercredi soir ni le week-end et les vacances scolaires

Parking bus collègue

- Lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi
Allumage : 7h15 (décalage +10mn)
Extinction : 19h00 (décalage -10mn)

Pas d'allumage le mercredi soir ni le week-end et les vacances scolaires

Impasse du Bas Crevin

- Lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi
Allumage : 6h30 (décalage +10mn)
Extinction : 22h00 (décalage -10mn)
- Samedi et dimanche
Allumage : 7h00 (décalage +10 mn)
Extinction : 22h00 (décalage -10mn)

➤ POSTE A09 Eglise - POSTE A06 Salle des Bruyères – POSTE A03 Départ rue principale

- Lundi-mardi-mercredi-jeudi :
Allumage : 6h30 (décalage +10 mn)
Extinction : 22h00 (décalage -10mn)
- Vendredi
Allumage : 6h30 (décalage +10 mn)
Extinction le samedi : 1h00 (décalage -10mn)
- Samedi
Allumage : 7h00 (décalage +10 mn)
Extinction le dimanche : 1h00 (décalage -10mn)
- Dimanche
Allumage : 7h00 (décalage +10 mn)
Extinction : 22h00 (décalage -10mn)

➤ POSTE A01, A02, A03 (départ lotissement rue de Chanteloup du 120 au 459), A04, A05, A06 sur autres rues, A07, A08, A09 (depart lotissement rue du Levant), A10, A11, A12, A13, A15

- Lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi
Allumage : 6h30 (décalage +10 mn)
Extinction : 22h00 (décalage -10mn)
- Samedi et dimanche
Allumage : 7h00 (décalage +10 mn)
Extinction : 22h00 (décalage -10mn)

Article 2 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Crevin sont modifiées à compter du 1er mai au 31 août de chaque année : l'éclairage public sera éteint tous les jours.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une publicité sur les lieux habituels communaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire Daniel GENDROT est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur du SDE35
- Monsieur le Président du Conseil général
- Monsieur le Président de l'intercommunalité
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à Crevin, le 30 septembre 2021
PO/Le Maire,
Gérard LEMOINE
Adjoint à la voirie

